

REQUÊTE.

Aux Honorables Membres de l'Assemblée Législative du Canada.

La Requête des Soussignés,

EXPOSE RESPECTUEUSEMENT :—

Que les circonstances dans lesquelles se trouve le Bas-Canada demandent impérieusement la création d'une Banque de Crédit Foncier, qui soit assise sur des bases solides et en rapport avec les besoins et les ressources de la classe agricole ;

Que la Banque de Crédit Foncier devrait être créée au Capital Social de *un million de dollars*, divisé en *dix milles actions* de *cent dollars* chacune, dont un dixième de souscrit et payé suffirait pour commencer les opérations ;

Que la garantie provinciale est nécessaire pour faciliter la négociation des *Bons* du Crédit Foncier à un taux d'intérêt raisonnable et à des conditions avantageuses ;

Que la garantie provinciale doit être accordée au Crédit Foncier pour un montant qui ne dépassera pas *vingt million de dollars* ; qui ne devra lui être fourni qu'*au fur et mesure* de ses besoins, et sur dépôt des obligations hypothécaires des emprunteurs pour un même montant ;

Que la garantie provinciale ne devrait entraîner aucun contrôle de la part du gouvernement sur les opérations du Crédit Foncier ; mais seulement un droit de surveillance pour s'assurer qu'il n'agit que dans les limites de la loi et de ses attributions ;

Que l'annuité à payer par l'emprunteur doit comprendre l'intérêt, l'amortissement et les frais d'administration ;

Que l'intérêt devrait être réglé sur le taux d'intérêt auquel le Crédit Foncier aura négocié son papier ;

Que les frais d'administration doivent être fixés à *un* par cent ;

Que le taux de l'amortissement doit être facultatif de la part de l'emprunteur, et réglé dans son obligation d'emprunt ; pourvu que sa dette ne puisse s'amortir plutôt que dans vingt ans, ni plus tard que dans cinquante ans ; avec faculté néanmoins de se libérer à volonté après trois mois d'avis ;

Que le Crédit Foncier doit être revêtu d'amples pouvoirs de se faire payer ;

Qu'en attendant la réforme du régime hypothécaire, le Crédit Foncier doit avoir le moyen de s'assurer des hypothèques occultes qui peuvent exister sur les propriétés qu'on désirera lui hypothéquer, et le droit de les faire purger promptement, simplement et économiquement ;

Et vos Requérents ne cesseront de prier.